

Aide à la formation de créateurs d'entreprises - Subvention à Rive Boutique de Gestion - Société Brigitte LOUVET

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes, notamment des aides techniques. Parmi ces dernières, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi, la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation de créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

A ce titre, la Ville de Besançon a confié à l'Association Rive Boutique de Gestion une mission d'intérêt public pour la gestion et l'animation de la Pépinière d'Entreprises sise 3, rue Violet à Besançon.

La Ville de Besançon alloue une somme de 50 000 F pour l'accueil et le suivi de chaque créateur d'entreprise. Cette somme est considérée comme une aide au plan d'affaires. La Ville pourra être amenée à réviser à la baisse l'aide financière accordée, dans le cas où d'autres collectivités territoriales participeraient au plan d'affaires.

La Société LOUVET, dont l'activité est le graphisme, remplit les conditions pour bénéficier de cette mesure.

Le versement de l'aide à la création d'entreprises serait effectué au profit de l'association Rive Boutique de Gestion sur confirmation que l'entreprise a bien suivi la formation.

Au cas où une entreprise ne respecterait pas l'engagement de s'implanter sur le territoire de la commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (Chemaudin actuellement), ladite entreprise est tenue de reverser à la Ville de Besançon le montant de l'aide reçue.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer et en cas d'accord à allouer une somme de 50 000 F qui sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif 1997, compte 92.90.65748.30200 abondé par un crédit du même montant à prélever du compte 92.90/6068.30200.

Après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la Commission Economie-Emploi- Tourisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 22 décembre 1997.